
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO: 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE -ZONE R-C (4) lot 47 N.S.

Assemblée régulière du conseil munici-
pal de la corporation de Ville les Saules, Comté de Québec, te-
nue le 3 ième jour d'août 1964, à . 9.00. . heures du soir, à
l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assem-
blée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant

quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de
la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des mem-
bres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville
les Saules est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES
& VILLES DU QUEBEC" chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa
Charte, la loi⁸⁻⁹ Elisabeth II, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le
20 février 1964 le règlement no: 70 concernant le zonage dans la
municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no 70
a reçu toutes les approbations légales requises et est en vi-
gueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il aurait lieu de
modifier ce règlement afin de permettre que le lot No 47 N.S.
dans la zone R-C (4) propriété de Madame Robert Latulippe ait
une superficie minimum de 6000 p.c. au lieu de 7,000 p.c.;

CONSIDERANT qu'avis de présentation
de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée
de ce conseil, tenue le 20 juillet 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Joseph Rousseau

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR RE-
GLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 87 ET CE CONSEIL ORDONNE
ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre.

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre
de: " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (ZONE
R-C (4) lot 47 N.S.;

But.

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour but de
modifier l'article 3/5/3/3 du règlement No 70 en ce qui con-
cerne la superficie minimum exigible pour le lot no 47 ~~N.S.~~
propriété de Madame Robert Latulippe;

Définitions

ARTICLE 3 Les mots " CORPORATION", MUNICIPALITE"
et " CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui
leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot " CORPORATION" désigne la corporation
municipale de Ville les Saules, Cté Québec
- b) le mot " MUNICIPALITE" désigne la municipalité
de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot " CONSEIL" désigne le conseil municipal
de Ville les Saules, Comté Québec;

Regl. NO: 70

modifié

art. 3/5/3/3

ARTICLE 4 le règlement no 70 concer-
le zonage dans la municipalité adopté le 20
février 1964 est, par les présentes, modifié
à toutes fins que de droit de la façon suivan-
te: L'article 3/5/3/3 dudit règlement se lisant
comme suit:

" La superficie minimum des terrains
est de 7000 p.c."

est remplacé par un nouvel article se lisant
comme suit:

"La superficie minimum des terrains est
de 6000 p.c."

Modification pour

le lot 47 N.S.

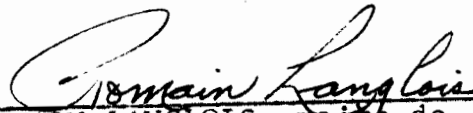
ARTICLE 5 L'amendement du règlement No.
70 prescrit par l'article précédent ne s'appli-
que qu'au terrain portant le No 47 N.S. du ca-
dastre de la paroisse de l'Ancienne Lorette, bor-
né à l'est par le lot 45-II, au nord par la pro-
priété de Monsieur Uldéric Savard 47 N.S., à
l'ouest par l'avenue Rémy, au sud par la rue
Chevalier, lequel terrain est situé dans la zo-
ne R-C (4).

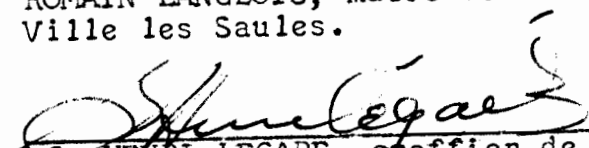
Entrée en

vigueur

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera
en vigueur après son approbation par les élec-
teurs propriétaires, conformément aux disposi-
tions de l'article 426. paragraphe 1, de la
" LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC, chapitre
233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 3 IEME JOUR D'AOUT
1964


ROMAIN LANGLOIS, maire de
Ville les Saules.


G. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.